

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
sur la voirie communale Chemin du Ruisseau  
en agglomération

**LE MAIRE DE LUDESSE**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

**Considérant** que, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien de la chaussée du Chemin du Ruisseau, par l'entreprise CYMARO, pour le compte de la Commune de Ludesse (maitre d'ouvrage), assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite sur la voirie communale Chemin du Ruisseau, dans l'agglomération de LUDESSE, dans les conditions définies ci-après, pour une durée de 10 jours, durant la période du 22 Mai 2018 à 07 h 00, au 22 Juin 2018 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2**

**Pendant la période susvisée, les véhicules seront déviés, à l'intérieur de l'agglomération de LUDESSE, par :**  
**la Voirie Communale Chemin du Creux et / ou Chemin de la Saigne.**

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 7**

M. le Maire de la Commune sus-désignée,

Les services de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

**Fait à LUDESSE, le 18 Mai 2018**

Le Maire, René MARAIS

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'R. Marais', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE LUDESSE 193' at the top and '63 (Puy-de-Dôme)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and a tree.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.